

Lettre circulaire du Commissariat aux Assurances 98/5 relative au transfert de portefeuille des entreprises de réassurances

Au cours des dernières années un certain nombre de transferts de portefeuille ont été exécutés dans lesquels un ou plusieurs réassureurs luxembourgeois ont été impliqués soit en tant que cédant soit en tant que cessionnaire du portefeuille à transférer.

Dans certains cas des difficultés sont apparues par la suite de méconnaissance des prescriptions régissant ces matières. La présente lettre circulaire reprend par conséquent les dispositions à observer à l'occasion d'un transfert de portefeuille en provenance ou vers un réassureur luxembourgeois.

1. Transfert de portefeuille d'une entreprise de réassurance de droit luxembourgeois

L'article 100 point 4 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances telle que modifiée dispose que les dispositions relatives à l'organisation du Commissariat et ses pouvoirs à l'égard des entreprises d'assurances sont également applicables à l'égard des entreprises de réassurances et de leurs dirigeants.

De ce fait les pouvoirs attribués aux autorités de surveillance par l'article 47 de cette même loi traitant des transferts de portefeuille sont d'application par analogie aux entreprises de réassurances.

D'une manière générale le Commissariat n'autorise un transfert de portefeuille que si le cessionnaire dispose d'un niveau de sécurité financière jugé équivalent à celui légalement requis pour l'entreprise de réassurance cédante.

En vue de permettre au Commissariat de procéder à l'instruction du dossier de transfert de portefeuille envisagé, l'entreprise de réassurance cédante doit joindre à sa demande de transfert de portefeuille les documents suivants:

1. le projet de la convention de transfert;
2. le nom et l'adresse de l'entreprise cessionnaire;
3. la preuve que le cessionnaire est autorisé à souscrire des opérations de réassurances, selon la législation nationale de son Etat d'origine ou le cas échéant, qu'il est dispensé d'une telle autorisation;
4. la nature des risques à transférer;
5. le volume tant en brut qu'en net de réassurance, des primes, de la charge sinistres et des provisions relatives aux contrats à transférer;
6. un certificat d'un réviseur d'entreprise ou d'un actuaire certifiant que les provisions techniques ont été évaluées conformément aux dispositions des articles 69 à 73 de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances;

7. la preuve que l'entreprise cessionnaire dispose de la marge de solvabilité conformément aux dispositions qui suivent.

D'une manière générale, le transfert n'est autorisé que si le cessionnaire dispose de moyens propres suffisants au moins équivalents à ceux exigés par l'article 99 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Par ailleurs, au cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que le Grand-Duché de Luxembourg et que cet Etat soumet les entreprises de réassurances établies sur son territoire à une exigence de solvabilité, le transfert ne peut être autorisé que si l'entreprise cessionnaire remplit les exigences nationales de solvabilité, compte tenu du transfert envisagé.

Par ailleurs, le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances;
- b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

2. Transfert de portefeuille vers une entreprise de réassurance de droit luxembourgeois

Tout transfert de portefeuille de réassurance vers une entreprise de réassurance luxembourgeoise constitue pour cette dernière un changement majeur de son plan d'activité et doit par conséquent, conformément à l'article 96 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances être immédiatement notifié au Commissariat aux Assurances.

Cette notification doit comprendre:

1. la convention de transfert;
2. le nom et l'adresse de l'entreprise cédante;
3. un certificat de l'autorité de surveillance d'origine autorisant le transfert, ou, le cas échéant, une déclaration qu'une telle autorisation n'est pas requise en vertu de la législation qui régit l'entreprise cédante;
4. un certificat attestant que le portefeuille transféré ne comporte que des risques cédés par des entreprises d'assurances ou de réassurances à l'exclusion de toute activité d'assurance directe;
5. le nom des entreprises cédantes ayant souscrits les risques transférés;
6. la nature des risques transférés;
7. le volume des primes brutes et nettes de réassurances relatives aux contrats transférés pour les cinq années précédant la date du transfert du portefeuille;

8. le volume tant en brut qu'en net de réassurance, de la charge sinistres et des provisions relatives aux contrats transférés;
9. un certificat d'un réviseur d'entreprise ou d'un actuair certifiant que les provisions techniques transférées ont été évaluées conformément aux dispositions des articles 69 à 73 de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.
10. la preuve que l'entreprise cessionnaire dispose de moyens propres suffisants conformément aux dispositions de l'article 99 de la modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et conformément aux dispositions de la lettre circulaire 95/5 du Commissariat.

Pour les risques acceptés par le transfert de portefeuille, l'entreprise de réassurance luxembourgeoise doit constituer une provision pour fluctuation de sinistralité conformément à l'article 4 point 3 du règlement grand-ducal du 20 décembre pris en exécution des articles 95, 96, 98 et 99 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et concernant plus particulièrement les entreprises de réassurances.

A cette fin le Commissariat aux Assurances fixera, sur base des informations contenues dans la notification, les multiplicateurs à appliquer aux risques transférés.

Pour définir le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité à constituer pour les risques transférés, ce multiplicateur sera appliqué au montant moyen des primes nettes de réassurances acquises dans le chef du cédant du portefeuille au cours des cinq dernières années précédant l'exercice dans lequel le transfert a eu lieu.

Pendant les cinq années suivant le transfert de portefeuille le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité relative aux risques transférés est calculé en prenant la moyenne des primes nettes acquises au cours de cette période pour les risques considérés indépendamment du fait que ces primes ont été acquises dans le chef du cédant ou dans le chef du cessionnaire du portefeuille transféré.

Luxembourg, le 9 novembre 1998

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD